



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 05 NOV. 2012

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Affaire suivie par :
Tél :
Fax :

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SAS NIPRO GLASS FRANCE

AUMALE

- ARRETE -

Prescriptions Complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2007,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS NIPRO GLASS FRANCE – Chemin de la Verrerie – 76390 AUMALE,

L'actualisation de l'étude de dangers relative à la cuve de propane transmise par courrier électronique en date du 23 décembre 2010 et les compléments datés du 11 septembre 2012,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 27 SEP. 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 OCT. 2012

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant, 16 OCT. 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la **SOCIÉTÉ NIPRO GLASS FRANCE** exploite une verrerie implantée sur la commune d'AUMALE et dûment réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que l'exploitant a remis à l'administration une actualisation de l'étude de dangers des installations du site,

Que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que l'affichage des zones de dangers et les prescriptions techniques doivent être mises à jour,

Que par ailleurs le présent arrêté a pour objet d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 (modifié par l'arrêté du 24 décembre 2007) au regard de la cuve de propane présente sur le site,

Qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la **SOCIÉTÉ NIPRO GLASS FRANCE** des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La **SOCIÉTÉ NIPRO GLASS FRANCE**, dont le siège social est situé 85 Avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relative à la cuve de propane dans le cadre de l'exploitation de la verrerie implantée sur la commune d'AUMALE (76390), route de la Verrerie.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

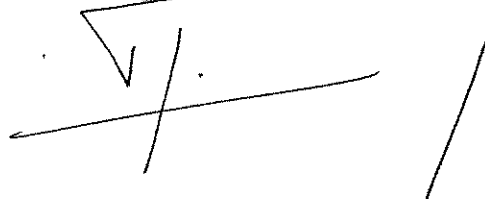
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune d'Aumale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune d'Aumale.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~



Thierry HEGAY

Voir pour être annexé à mon arrêté

en date du : 05 NOV. 2012

ROUEN, le 05 NOV. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

SOCIETE NIPRO GLASS FRANCE
Chemin de la Verrerie
76390 AUMALE

N° SIRET : 393 424 775 00020

Thierry HEGAY

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 07 avril 2003 autorisant la société NIPRO GLASS FRANCE à exploiter une activité de verrerie sur la commune d'AUMALE, Route de la Verrerie, sont modifiées de la façon suivante :

- **Le tableau de nomenclature de l'établissement à l'article 1.2 « Liste des installations » est modifié pour la rubrique 1412-2 de la manière suivante :**

| N° Rubrique | Activité | Capacité | Classement |
|-------------|---|---|------------|
| 1412-2 | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | Une cuve de 73 m³ de propane, limitée à 74% de sa capacité soit 27,8 tonnes | DC |

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non Classé

- **La liste des arrêtés à l'article 2.7 « Réglementation générale – arrêtés ministériels » est complétée par les textes suivants :**

- Arrêté du 23 août 2005 (modifié par l'arrêté du 27 décembre 2007) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- **Les dispositions de l'article 4.4 « Zones de dangers » sont remplacées par les dispositions suivantes :**

« Les zones d'effets des phénomènes dangereux sortant des limites du site et à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation sont celles figurant dans le tableau ci-dessous :

| N° PhD | Phénomène Dangereux (PhD) | Effet | Probabilité | Distances d'effets par rapport aux installations (en mètres) | | | | Cinétique |
|--------|--|-------------|-------------|--|--------|---------------|----------------------------|-----------|
| | | | | Létaux significatifs | Létaux | Irréversibles | Indirects (Bris de vitres) | |
| 1 | BLEVE de la cuve de butane | Thermique | E | 125 | 180 | 230 | - | rapide |
| | | Surpression | E | 45 | 55 | 135 | 270 | rapide |
| 2a | Flash-Fire suite à la rupture de la ligne DN41 raccordant la cuve et le vaporiseur | Thermique | E | 30 | 30 | 33 | - | rapide |
| | UVCE suite à la rupture de la ligne DN41 raccordant la cuve et le vaporiseur | Surpression | E | NA | NA | 38 | 76 | rapide |
| 2b | Jet enflammé suite à la rupture de la ligne DN41 raccordant la cuve et le vaporiseur | Thermique | E | 35 | 37 | 40 | - | rapide |

»

➤ **L'article 4.6 « Réduction des zones de dangers » est supprimé**

➤ **Les dispositions suivantes sont insérées après le 4ème alinéa de l'article 4.16 « Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre » :**

« Le réservoir de propane est également équipé d'un clapet de fond de cuve limitant le débit lorsque celui-ci dépasse 30 m³/h ou lors d'une dépression brutale de 500 mbar (clapet équipé d'un système de réamorçage automatique par microfuite 2 mm).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les effets dominos du stockage d'hydrogène vers la cuve de GPL et réciproquement.»